

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 17 février 2011

Projet de loi

ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 5 000 F pour la constitution d'un capital de dotation de l'Etat de Genève en faveur de la Fondation des Cinémas du Grütli

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit extraordinaire d'investissement

Un crédit extraordinaire d'investissement de 5 000 F est ouvert au Conseil d'Etat pour la constitution du capital de dotation de l'Etat de Genève en faveur de la Fondation des Cinémas du Grütli.

Art. 2 Inscription au patrimoine administratif

Ce capital de dotation sera inscrit dans le bilan de l'Etat de Genève au patrimoine administratif sous « Capital de dotation – Fondation des Cinémas du Grütli ».

Art. 3 Budget d'investissement

Ce crédit extraordinaire ne figure pas au budget d'investissement 2011. Il est comptabilisé en 2011 sous la politique publique N « Culture, sport et loisirs » (rubrique 03.13.00.00.5552).

Art. 4 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt hors cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissement

En raison de la nature de l'investissement, celui-ci ne donne pas lieu à amortissement.

Art. 6 Rémunération du capital de dotation

Ce capital de dotation fait l'objet d'une rémunération par la Fondation des Cinémas du Grütli selon des conditions fixées par le Conseil d'Etat.

Art. 7 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Dans le domaine du cinéma, la politique culturelle de l'Etat de Genève peut être divisée en deux catégories : la première vise à soutenir la production indépendante locale ainsi que la relève par le biais des aides à la création cinématographique. Dans ce domaine, la création prochaine d'une Fondation romande pour le cinéma introduit de nouvelles perspectives dans l'organisation globale du soutien à la production à l'échelle genevoise. La seconde a pour objectif d'encourager la diffusion des œuvres et la diversité de l'offre culturelle par son soutien régulier à des institutions ou organismes à fort rayonnement. C'est dans ce cadre que s'inscrit le projet de création d'une fondation, la Fondation des Cinémas du Grütli (ci-après la Fondation), destinée à succéder à l'Association CAC-Voltaire pour la gestion des salles de cinéma du Grütli.

Fondée au début des années 1970, l'Association du Centre d'animation cinématographique – Voltaire (ci-après CAC-Voltaire) avait pour but de promouvoir la culture cinématographique et audiovisuelle sous toutes ses formes, notamment en projetant des films, en organisant des débats, en publiant des documents, en organisant des expositions, en soutenant un enseignement du cinéma et en constituant un centre d'information. En 1977, Rui Nogueira a repris les rênes du CAC-Voltaire et développé son rayon d'action. Au cours de ces trente dernières années la programmation du CAC-Voltaire a passé en revue plus d'un siècle de cinéma dans les deux salles de cinéma de la Maison des Arts du Grütli mises à la disposition de l'Association CAC-Voltaire.

Subventionné par l'Etat et la Ville de Genève, le CAC-Voltaire a signé une convention de subventionnement conjoint pour les années 2009 et 2010. Arrivant au terme de cette Convention, l'Etat et la Ville de Genève ont décidé de lancer un appel à projets, en mars 2010, pour le renouvellement de la direction du Centre dans le but d'assurer la pérennité et l'avenir de cette institution. Les collectivités publiques entendaient ainsi assurer la continuité et souligner leur intérêt pour un outil culturel consacré à la diffusion du patrimoine cinématographique et leur souhait de voir se développer de nouvelles perspectives concernant les prestations offertes aux publics à partir des deux salles situées dans la Maison des Arts du Grütli.

L'appel à projets a été remporté par le projet 2Box, qui propose la création d'une fondation, destinée à succéder à l'Association CAC-Voltaire, et la

nomination d'Edouard Waintrop à la direction du Centre. La Fondation est inscrite au Registre du commerce du canton de Genève où elle a son siège, elle est placée sous la surveillance de l'autorité cantonale compétente en matière de surveillance des fondations.

Pour soutenir de manière optimale ce nouveau projet, ses enjeux et ambitions, l'Etat et la Ville de Genève (cf. statuts en annexe 4), en tant que membres fondateurs, dotent la Fondation d'un capital initial de 10 000 francs répartis à parts égales entre les deux collectivités publiques.

Le présent projet de loi soumet une demande de crédit extraordinaire d'investissement de 5 000 francs pour la part du capital de dotation à la charge de l'Etat de Genève.

La Fondation est appelée à gérer les salles de cinéma du Grütli et bénéficiera pour son fonctionnement du soutien des collectivités publiques Ville de Genève et Etat, sous la forme de subventions. Une convention tripartite – Etat, Ville de Genève et Fondation des Cinémas du Grütli –, contrat de droit public au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, vous est soumise conjointement pour ratification.

La Fondation jouera un rôle essentiel dans le paysage cinématographique genevois. Elle devra permettre de garantir au public genevois une offre culturelle variée et de qualité : ce qui signifie un accès aux œuvres d'une grande valeur patrimoniale aussi bien qu'à des titres inédits, ainsi que la mise en valeur de la création locale et suisse. Le projet de la Fondation défini dans la convention prévoit de lier ces salles à d'autres structures locales ou romandes aux missions concordantes afin de s'affirmer comme l'un des cinémas d'Arts et d'Essai les plus vivants de la ville :

- un cinéma qui défend les auteurs et s'attache à promouvoir une conception conviviale du septième art;
- une nouvelle Fondation qui s'inscrit dans la continuité de l'action exemplaire entreprise depuis les années septante par une institution chère aux différents publics genevois.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

1. *Préavis technique financier*
2. *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
3. *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
4. *Statuts de la Fondation des Cinémas du Grütli*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport
- **Objet** : Projet de loi ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 5 000 F pour la constitution d'un capital de dotation de l'Etat de Genève en faveur de la Fondation des Cinémas du Grütli
- **Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s)** : 03.13.00.00.55520000
- **Politique(s) publique(s) concernée(s)** : N - Culture, sport et loisirs
- **Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet** :

- Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Octroi de subvention ou prestation [36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des charges de fonctionnement	0.00							
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Total des revenus de fonctionnement	0.00							
Retour sur investissement (informatique)	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net de fonctionnement <small>(charges - revenus - retour sur investissement)</small>	-	-	-	-	-	-	-	-

• Inscription budgétaire et financement :

- Ce crédit extraordinaire d'investissement n'est pas inscrit au budget 2011 d'investissement. Il sera comptabilisé en 2011 sous la rubrique 03.13.00.00.5552.
- Le financement de ce crédit extraordinaire est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt hors cadre du volume d'investissements nets-nets fixé par le Conseil d'Etat.
- Ce capital de dotation fait l'objet d'une rémunération par la Fondation des Cinémas du Grütli selon les conditions fixées par le Conseil d'Etat.

• **Annexes au projet de loi** : statuts de la Fondation des Cinémas du Grütli.

• **Remarque(s)** : une convention de subventionnement tripartite avec la Fondation et la Ville de Genève pour les années 2011 à 2014 ainsi que le projet de loi de financement la ratifiant sont soumis conjointement pour approbation.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 26.01.2011

Signature du responsable financier :

2. Approbation / Avis du département des constructions et technologies de l'information

Genève, le : 25.01.2011

Visa du DCTI :

3. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le : 25 janvier 2011

Visa du DF :

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs et les tableaux financiers transmis le 24 janvier 2011.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 5 000 F pour la constitution d'un capital de dotation de l'Etat de Genève en faveur de la Fondation des Cinémas du Grütli

Projet présenté par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	144							
Charges en personnel [30] <small>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31]	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule <small>(meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment <small>(fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33]	144	144	144	144	144	144	144	144
Intérêts (report tableau)	144	144	144	144	144	144	144	144
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36]	0	0	0	0	0	0	0	0
Dedamagement collectivité publique (352)	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [38] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Ocrot de subvention ou de prestations [36] <small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	144							
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] <small>(augmentation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</small>	144	144	144	144	144	144	144	144
Retour sur investissement (pour les projets informatiques)	0							
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (Charges - revenus)	0							
Remarques :								

Signature du responsable financier :

Date : 26.01.2010

Fondation des Cinémas du Grütli

STATUTS

Article premier – Raison sociale, siège

¹ Sous le nom de la « Fondation des Cinémas du Grütli » (ci-après : la Fondation), il est constitué une fondation de droit privé, régie par les présents statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse (CCS).

² La Fondation est inscrite au Registre du commerce du canton de Genève où elle a son siège.

³ La Fondation est placée sous la surveillance de l'autorité cantonale compétente en matière de surveillance des fondations.

⁴ La durée de la Fondation est indéterminée.

Article 2 – Buts

La Fondation a notamment pour buts de :

- promouvoir l'accès aux œuvres cinématographiques présentant une valeur culturelle ou artistique reconnue ainsi que la diffusion de films inédits ;
- gérer les Cinémas du Grütli, soutenir et développer des partenariats avec la Cinémathèque suisse, la Haute école d'art et de design (HEAD), le réseau indépendant de salles, l'Association genevoise pour le cinéma indépendant (Fonction : Cinéma), les festivals partenaires ainsi que les écoles genevoises ;
- établir des synergies avec d'autres structures locales ou romandes présentant des missions concordantes ;
- participer à la création et au développement d'un réseau de compétences et de services dans le domaine de la diffusion cinématographique.

Article 3 – Capital

La Fondation est dotée d'un capital initial de 10'000 francs.

Article 4 Ressources

La Fondation finance ses activités par :

- les aides financières ou les contributions des collectivités publiques;
- des dons ou legs privés;
- des soutiens financiers privés;

- 2 -

- les produits et revenus de sa fortune ;

- les recettes d'exploitation;

- tout autre moyen que le conseil de Fondation pourra juger nécessaire,

pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de la Fondation.

Les biens de la Fondation sont placés conformément aux dispositions légales en la matière. La Fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose.

Article 5 – Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont :

- le conseil de Fondation;

- le bureau;

- l'organe de révision.

Article 6 – Règlement(s)

¹ Le conseil de Fondation peut édicter un ou plusieurs règlements sur le détail de l'organisation et de la gestion, en particulier un règlement définissant le cahier des charges du directeur/de la directrice. Tout règlement, ses modifications ou son abrogation doivent être communiqués à l'autorité de surveillance.

Article 7 – Composition du Conseil de Fondation et durée du mandat

¹ Le conseil de Fondation (ci-après : le conseil) est l'organe suprême de la Fondation.

² Il se compose de sept membres, soit :

- deux membres désignés par la Ville de Genève,

- deux membres de l'Etat de Genève, désignés par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport ;

- un membre désigné par l'Association Fonction:Cinéma;

- deux membres cooptés issus du milieu cinématographique ou faisant valoir un intérêt manifeste ainsi que des compétences pour ce domaine.

³ Le conseil élit son président ou sa présidente, ainsi que son vice-président ou sa vice-présidente parmi ses membres.

- 3 -

⁴ Les représentants de la Ville de Genève et de l'Etat de Genève sont choisis en fonction de leurs compétences. La durée du mandat de ces représentants est fixée par chaque collectivité publique.

⁵ Le représentant de l'Association Fonction:Cinéma est nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois.

⁶ Les membres issus du milieu cinématographique ou de la société civile sont cooptés à titre personnel et en fonction de leurs compétences. La durée de leur mandat est de quatre ans, renouvelable une fois.

⁷ Les personnes régulièrement salariées par la Fondation ne peuvent pas siéger au sein du Conseil de Fondation.

⁸ Le directeur / la directrice peut, sur invitation, assister aux séances du conseil, avec voix consultative uniquement. Il/elle peut faire des propositions, conformément au règlement interne.

Article 8 – Fonctionnement et organisation du conseil de fondation

Le conseil de fondation s'organise lui-même. A cet effet, il se dote d'un règlement interne. Les compétences et pouvoirs de délégation du conseil de fondation sont précisés dans les présents statuts.

Article 9 – Compétences du conseil

¹ Le conseil de Fondation est l'autorité supérieure de la Fondation. Il a les pouvoirs les plus étendus pour assurer l'existence de la Fondation et pour veiller à ce que son exploitation soit conforme aux buts poursuivis.

² Il peut déléguer une partie de ses tâches et compétences au bureau.

³ Il a notamment pour tâches de :

- a) définir la stratégie de la Fondation pour atteindre ses buts et réaliser ses missions ;
- b) contrôler de manière quantitative et qualitative les activités des Cinémas du Grütli et adopter à cet effet un système de contrôle interne;
- c) adopter, à la fin de chaque exercice, le bilan, le compte d'exploitation et le rapport de gestion;
- d) adopter le budget annuel de la Fondation;
- e) gérer le patrimoine;
- f) rechercher toutes les ressources pouvant être affectées aux Cinémas du Grütli;

- 4 -

- g) administrer les biens de la Fondation, et recevoir tous dons, legs, subventions et autres revenus;
- h) désigner l'organe de révision;
- i) conclure tout acte juridique avec toute personne physique ou morale, institution publique ou privée, sauf délégation de ses pouvoirs à un autre organe mis en place par les présents statuts;
- j) fixer les compétences du bureau et désigner ses membres;
- k) adopter l'organigramme ainsi que la grille salariale;
- l) recruter et engager le directeur/la directrice et fixer son cahier des charges;
- m) adopter le registre des signatures ainsi que les droits de délégation et de représentation;
- n) adopter tout règlement qu'il estime nécessaire au bon fonctionnement de la Fondation.

Article 10 – Séances du Conseil

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige, mais au minimum deux fois par an.

² Le conseil est convoqué par écrit sur décision du président/de la présidente de la Fondation et au moins quatorze jours à l'avance. La convocation porte l'ordre du jour.

³ Il peut en outre être convoqué en séance extraordinaire si au moins trois membres du Conseil ou le directeur/la directrice en font la demande écrite.

Article 11 – Décisions du Conseil

¹ Le conseil de Fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Si celle-ci n'est pas atteinte, le conseil de Fondation est alors convoqué à nouveau dans les huit jours qui suivent. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents (majorité simple). En cas d'égalité des voix, la voix du président/de la présidente (ou en son absence du vice-président/de la vice-présidente) est prépondérante.

² Les décisions touchant au patrimoine de la Fondation ainsi que celles concernant les modifications des statuts doivent être prises à la majorité des membres du conseil.

- 5 -

³ Un accord écrit de tous les membres du conseil équivaut à une décision régulièrement prise en séance.

Article 12 – Bureau du conseil

¹ Le bureau se compose de quatre membres au maximum désignés au sein du conseil de Fondation. Il est composé du/de la président/présidente et de deux à trois personnes dont un représentant de l'Etat de Genève et un de la Ville de Genève. Le directeur/la directrice assiste aux séances du bureau sauf en cas de huis clos.

² Le bureau assure le suivi de l'exécution des décisions du conseil et prépare les séances de ce dernier.

³ Le bureau se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent. Il est convoqué par le président/la présidente, ou à sa demande, par le vice-président/la vice-présidente.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président/de la présidente est prépondérante.

Article 13 – Compétences du bureau

Le bureau a les attributions suivantes :

- a) Il exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de Fondation.
- b) Il prépare les délibérations du conseil de Fondation, les rapports, propositions et suggestions à lui présenter.

Article 14 – Procès-verbaux

Les délibérations et décisions du conseil et du bureau font toutes l'objet d'un procès-verbal signé par le président/ la présidente et par un membre du bureau ou un autre membre agissant es-qualité.

Article 15 – Représentation de la Fondation et responsabilité

¹ La Fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux des membres du conseil. Le conseil fixe les pouvoirs de représentation du directeur/de la directrice.

² Seule la fortune de la fondation répond des obligations de celle-ci.

³ Les membres du conseil de Fondation ne répondent ni personnellement ni sur leurs biens des dettes de la fondation.

⁴ Les membres du conseil répondent à l'égard de la Fondation comme de tiers, des actes qui n'auraient pas fait l'objet d'une décision formelle de la Fondation ou qui n'auraient pas été avalisés postérieurement par elle, ou qui n'auraient pas été dictés par son intérêt.

⁵ Enfin, toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion et du contrôle de la gestion de la Fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à cette dernière en raison des fautes qu'elles auraient pu commettre intentionnellement ou par négligence dans l'exercice de leur charge.

Article 16 – Défraiement

¹ Les membres du conseil ne peuvent prétendre qu'au remboursement de leurs frais et de leurs débours effectifs, sur présentation de pièces justificatives.

² Le conseil décide, dans le cadre d'une directive, des conditions et de l'étendue du dédommagement précité.

Article 17 – Organe de révision

¹ Le conseil nomme un réviseur agréé chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation et de lui soumettre un rapport comportant notamment les états financiers établis à la fin de chaque exercice comptable (au 31 décembre).

² L'organe de révision est nommé pour une période d'une année et est rééligible, toutefois au maximum pour une période de cinq ans.

Article 18 – Démission, exclusion

¹ Tout membre du conseil de Fondation peut démissionner moyennant un préavis d'au moins un mois, signifié par écrit au conseil de Fondation.

² Tout membre du conseil de Fondation peut en être exclu, si la majorité de ses membres estime que l'intérêt de la Fondation l'exige, après concertation de l'autorité à qui la nomination ou l'élection du membre concerné incombait, étant précisé que seul le conseil de Fondation est compétent pour décider et notifier l'exclusion.

³ En cas de démission ou exclusion intervenant en cours de mandat, et afin que la composition du conseil soit conforme aux dispositions statutaires, un/des

- 7 -

remplaçant(s) sera/seront nommé(s) pour la durée restante du mandat, conformément à l'article 7 des statuts.

Article 19 – Modification des statuts

Le conseil de fondation est habilité à proposer en tout temps à l'autorité de surveillance toute modification des présents statuts, à la condition que la modification envisagée soit approuvée au préalable par les deux tiers des membres présents dudit conseil. L'application des articles 85 et 86 du Code civil suisse demeure réservée.

Article 20 – Dissolution de la Fondation

¹ En cas de dissolution de la Fondation, les règles découlant des articles 88 et 89 du Code civil suisse sont applicables.

² Aucune mesure de dissolution ne pourra être prise sans l'accord de l'autorité cantonale de surveillance des fondations, sur la base d'un rapport motivé et écrit.

³ En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera attribué à une institution poursuivant un but analogue à celui de la Fondation et bénéficiant de l'exonération d'impôts.